

Proposition d'articles modifiés concernant l'agrément des assistants maternels
Merci de nous retourner d'ici le 30 Novembre vos observations directement sur le document en
utilisant la fonction commentaires

Mesures de niveau législatif	
Code l'action sociale et des familles	
Article version en vigueur	Nouvelle version proposée
Article L421-4	
<p>L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil départemental peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail, en cours d'exécution, de l'assistant maternel.</p> <p>L'agrément initial de l'assistant maternel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de deux enfants ou plus est motivé.</p> <p>Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>I. - L'agrément de l'assistant maternel précise pour chaque lieu d'exercice le nombre et l'âge total de mineurs qu'il peut accueillir simultanément en cette qualité. Dans chaque lieu d'exercice, ce nombre ne peut être supérieur à quatre.</p> <p>L'agrément initial de l'assistant maternel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de deux enfants ou plus est motivé par écrit.</p> <p>L'agrément de l'assistant maternel précise si la personne peut procéder à l'administration de médicaments ou de traitements en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique. Les modalités de cette possibilité sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. - Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, tout professionnel peut s'occuper à titre gracieux de ses propres enfants et de tout autre enfant qui lui est confié par ses parents ou représentants légaux.</p> <p>Le nombre total de mineurs de tous âges simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.</p> <p>III. - Les assistants maternels respectent des obligations déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>

	IV. - Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.
Article D421-12	
L'agrément d'assistant maternel est accordé pour une durée de cinq ans, sauf dans les cas prévus à l'article D. 421-21 . La décision accordant l'agrément mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, ainsi que, le cas échéant, leur âge et les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis. Elle précise notamment que la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.	L'agrément d'assistant maternel est accordé pour une durée de cinq ans, sauf dans les cas prévus à l'article D. 421-21 . La décision accordant l'agrément : 1° Mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité, ainsi que, le cas échéant, leur âge et les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis ; 2° Rappelle que la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément et que le nombre total de mineurs de tous âges sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six ; 3° Rappelle les possibilités d'augmenter le nombre d'enfants accueillis prévues à l'article L. 421-4-1 du code de l'action sociale et des familles et précise les modalités d'information du président du conseil départemental prévue au II du même article ; 4° Indique le nom et les coordonnées du ou des relais visés à l'article L.214-2-1 que l'assistant maternel est invité à fréquenter et auxquels ses coordonnées sont transmises en application de l'article D.421-36 du code de l'action sociale et des familles.
Nouvel article R421-12-1	
	La décision accordant l'agrément de l'assistant maternel précise si le niveau de maîtrise du français lu permet à l'assistant maternel d'aider à l'administration de médicament en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique.
Article D421-15	
Lorsqu'en application de l'article L. 421-6 l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée sans délai par le	Lorsqu'en application de l'article L. 421-6 l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée sans délai par le

<p>président du conseil général à la personne intéressée.</p> <p>L'attestation précise :</p> <p>1° S'agissant d'un agrément d'assistant familial, le nombre de mineurs et de jeunes majeurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé ;</p> <p>2° S'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre, mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé, ainsi que les périodes d'accueil.</p> <p>Le président du conseil général informe l'assistant maternel, lors de la remise de la décision ou de l'attestation d'agrément, que son nom, son adresse et son numéro de téléphone seront, sauf opposition de sa part, portés à la connaissance des personnes mentionnées aux articles L. 421-8 et D. 421-36.</p> <p>Le président du conseil général remet à l'assistant maternel, en même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, et aux conditions d'exercice de sa profession, notamment un référentiel du métier d'accueil de jeunes enfants par un assistant maternel, défini par arrêté du ministre chargé de la famille, précisant le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel.</p> 	<p>président du conseil général à la personne intéressée.</p> <p>L'attestation précise:</p> <p>1° S'agissant d'un agrément d'assistant familial, le nombre de mineurs et de jeunes majeurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé ;</p> <p>2° S'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre, mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé, ainsi que les périodes d'accueil.</p> <p>Le président du conseil général départemental informe l'assistant maternel, lors de la remise de la décision ou de l'attestation d'agrément visée à l'article D421-12, que son nom, son adresse et son numéro de téléphone seront, sauf opposition de sa part, portés à la connaissance des personnes mentionnées aux articles L. 421-8 et D. 421-36.</p> <p>Le président du conseil départemental remet à l'assistant maternel, en même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, et aux conditions d'exercice de sa profession, notamment un référentiel du métier d'accueil de jeunes enfants par un assistant maternel, défini par arrêté du ministre chargé de la famille, précisant le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel.</p>
Article R421-39	
<p>L'assistant maternel est tenu de déclarer au président du conseil général, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute</p>	<p>L'assistant maternel est tenu de déclarer au président du conseil départemental, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute</p>

modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés.

Il informe le président du conseil général du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le conseil général, de ses disponibilités pour accueillir des enfants.

modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où les enfants lui sont confiés, **selon les modalités encadrées par arrêté du ministre chargé de la famille.**

Il informe le président du conseil général du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le conseil général, de ses disponibilités pour accueillir des enfants.

Document de travail pour consultation 2017